



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Occitanie  
Unité inter-départementale Gard-Lozère**

Nîmes, le

**16 MAI 2023**

Cellule Déchets

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-027-DREAL DE MISE EN DEMEURE ET DE SUSPENSION  
en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement  
de la société SUD ENVIRONNEMENT ET TERRASSEMENT,  
dont le siège social est situé au 10 PEIRE PLANTADE - 30190 Moussac de régulariser la  
situation administrative des activités de transit, regroupement ou tri de produits minéraux  
ou de déchets non dangereux inertes et d'une installation de Broyage, concassage,  
criblage ... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels  
ou de déchets non dangereux inertes exploitées sur la parcelle AD-0035  
de la commune de Saint-Dézéry.**

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

#### **LA PRÉFÈTE DU GARD**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L512-7 et L. 514-5 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24/04/2023 transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 24/04/2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de la société SUD ENVIRONNEMENT ET TERRASSEMENT par courrier du 24/04/2023 en recommandé avec accusé de réception ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 09 mai 2023 ;

**Considérant** que la nomenclature des installations classées référencée en annexe de l'article R. 511-9 du code l'environnement fixe le seuil de l'enregistrement à 10 000 m<sup>2</sup> pour la rubrique 2517 (Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques) ;

**Considérant** que lors de l'inspection en date du 6 avril 2023 l'inspecteur des installations classées a constaté sur la parcelle AD-0035 de la commune de Saint-Dézéry, l'utilisation d'une surface de stockage estimée à 15 000m<sup>2</sup> minimum ;

**Considérant** que la nomenclature des installations classées référencée en annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement fixe le seuil de l'enregistrement à 200 kW pour la rubrique 2515 (Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2) ;

**Considérant** que lors de l'inspection en date du 6 avril 2023 l'inspecteur des installations classées a constaté sur la parcelle AD-0035 de la commune de Saint-Dézéry le fonctionnement d'un concasseur mobile TEREX n° J-1160 d'une puissance de 212Kw, d'un cribleur fixe utilisant un moteur d'une puissance de 18,5Kw et d'un cribleur mobile type TEREX avec une plaque illisible. La somme des puissances constatée utilisée lors de l'inspection est supérieure à 200 Kw ;

**Considérant** que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 6 avril 2023, qui relève du régime de l'enregistrement pour les deux rubriques 2515-1-a et 2517-1 est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment des risques de pollution du sol ou de l'atmosphère ainsi que des nuisances de bruit et potentiellement de risque d'incendie ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SUD ENVIRONNEMENT ET TERRASSEMENT de régulariser sa situation administrative ;

**Considérant** que l'article L.171-7 dispose que la mise en demeure : *«peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. »* ;

**Considérant** qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

**Considérant** que l'aménagement sur la parcelle AD-0035 de la commune de Saint-Dézéry, ainsi que les risques dû à la présence des engins de concassage/criblage sans encadrement nuit à la protection de la faune et de la flore, donne lieu à la prise de mesures conservatoires ;

**Considérant** que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension des activités relevant des rubriques 2515 et 2517 qui ont été constatées en activité sur la parcelle AD-0035 de la commune de Saint-Dézéry.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard:

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Régularisation administrative**

La société SUD ENVIRONNEMENT ET TERRASSEMENT, dont le siège social est situé au 10 PEIRE PLANTADE - 30190 Moussac, exploitant une Installation de broyage, concassage, criblage et d'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant des rubriques 2515-1-a et 2517-1 de la nomenclature des installations classées définit par le code l'environnement sise sur la parcelle AD-0035 de la commune de Saint-Dézéry, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévu à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois**, l'exploitant fait connaître à Mme la préfète laquelle des solutions il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé **dans un délai de trois mois**.
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article cc.

Ces délais courent à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 1bis – Suspension**

Le fonctionnement de l'installation exploitée par la société SUD ENVIRONNEMENT ET TERRASSEMENT est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ;

- ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1 ci-dessus, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

## **Article 2 – Sanctions**

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 1 bis du présent arrêté dans le délai prévu aux mêmes articles, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

## **Article 3 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

## **Article 4 – Publicité et exécution**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gard pendant une durée minimale de deux mois.

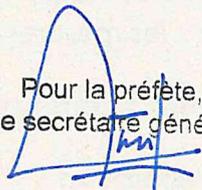
Ampliation en sera adressée à :

- monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- monsieur le maire de la commune de Saint-Dézéry,
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

Pour la préfète,  
Le secrétaire général

  
Frédéric LOISEAU